

[Texte]

They recommend that:

A member who chooses not to give a statement during a service investigation should not be ordered to do so, nor should he be required to answer questions put to him by the investigator.

There are circumstances which have been drawn to my attention, Mr. Chairman, in which, in the guise of a service investigation, questions have been directed to members which really go to criminal investigations. These can be in fact used to form the basis for evidence in a criminal investigation. Even though the statement itself cannot be used, of course, you can get derivative evidence that can be helpful in a subsequent prosecution. Why is it that the Minister has chosen to reject the strong recommendation of the Marin commission and the strong representations of many members with respect to ordered statements?

Mr. Beatty: For the reasons cited by the Commissioner.

Mr. Robinson: Under what circumstances, Mr. Chairman, through you, either to the Minister or to the Commissioner, is it felt that investigations would be unduly impaired if ordered statements could not be obtained?

Commr Simmonds: Certainly there are some circumstances, and there are so many different ones that you can describe that it is difficult. The question is, when should you not use it? Yet you need the provision to deal with certain issues.

Let us take a very simple case. Your shift is on duty and suddenly, at the end of the shift, there is a smashed-up police car, and nobody will say who used it. Can you get away with it? Of course not. Someone has to account for it by saying he had the car and had an accident when it was run into a pole or whatever. If, as a result of having to account for the activity, it leads to further investigation which shows the man committed an offence under the Traffic Act and he ends up charged with it, too bad. I do not think he can say to the sergeant or all the boys on the shift that he will not say who was driving the car; it was all smashed up but . . .

Mr. Redway: Mr. Commissioner, did you tell us that you have a written opinion from counsel on this that it does not contravene the Charter of Rights and Freedoms?

Commr Simmonds: I have a note in my book which says that section 11 of the charter is not applicable because the member is not charged with an offence. Section 13 of the charter is not applicable. It applies only to witnesses. In an investigation under the section, a member is not a witness. That is all I have in front of me and that comes from our legal services.

• 2125

Mr. Redway: The note in your book is based on a written legal opinion?

Commr Simmonds: Yes.

[Traduction]

La Commission fait la recommandation suivante:

Lors d'une enquête sur le service, si un membre choisit de ne pas faire de déclaration, il ne devrait pas être obligé d'en faire, pas plus qu'il ne devrait être obligé de répondre aux questions posées par l'enquêteur.

On m'a signalé des cas, monsieur le président, où, sous le couvert d'une enquête sur le service, on a posé à des membres des questions relevant en fait d'enquêtes criminelles. Les réponses obtenues peuvent, en effet, être utilisées pour établir une preuve dans le cadre d'une enquête criminelle. Même si la déclaration elle-même ne peut être utilisée, évidemment, on peut obtenir une preuve dérivée susceptible de servir en cas de poursuite. Pourquoi le ministre a-t-il choisi de rejeter la recommandation ferme de la Commission Marin ainsi que les vigoureuses représentations de plusieurs membres relativement aux déclarations exigées?

M. Beatty: Pour les raisons mentionnées par le commissaire.

M. Robinson: Dans quels cas, monsieur le président, y a-t-il lieu, pour le ministre ou le commissaire, de croire que le fait de ne pouvoir exiger de déclaration constituerait un obstacle indu au bon fonctionnement d'une enquête?

Comm. Simmonds: De tels cas existent certainement mais il est difficile d'en parler car ils peuvent être très divers. Le problème, c'est de savoir quand on ne devrait pas l'utiliser. La disposition est cependant nécessaire pour qu'on puisse faire face à certaines situations.

Prenons un cas très simple. Votre équipe est en devoir et tout à coup, à la fin de votre période de relève, une voiture de police fait un accident et est démolie. Personne ne veut dire qui conduisait la voiture. Pouvez-vous vous en tirer comme cela? Certes non. Quelqu'un doit en assumer la responsabilité en disant qu'il conduisait la voiture, qu'il a eu un accident, qu'il a frappé un poteau ou quelque chose de ce genre. Si le compte rendu de cet accident mène à d'autres enquêtes démontrant que la personne concernée a commis une infraction à la loi sur la circulation et que, finalement, une accusation est portée contre elle, tant pis. Je ne pense pas que l'individu en question puisse dire au sergent ou à ses confrères qu'il ne confrères qu'il ne dira pas qui conduisait la voiture; la voiture est complètement démolie mais . . .

M. Redway: Monsieur le commissaire, nous avez-vous dit que vous aviez en main un avis juridique écrit indiquant que cela ne contrevient pas à la Charte des droits et des libertés?

Comm. Simmonds: J'ai une note dans mon cahier mentionnant que l'article 11 de la Charte ne s'applique pas parce que le membre n'est pas accusé d'une infraction. L'article 13 de la Charte ne s'applique pas. Il ne s'applique qu'aux témoins. Dans une enquête menée en vertu de cet article, un membre n'est pas un témoin. C'est tout ce que j'ai devant moi et qui provient de nos services juridiques.

M. Redway: Votre note dans votre cahier est-elle fondée sur un avis juridique écrit?

Comm. Simmonds: Oui.